

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 227.456 du 16 mai 2014

A. 203.155/VIII-7880

En cause : **PAUQUET Vincent**,  
chemin de Roy 32  
6900 Marche-en-Famenne,

contre :

**la société anonyme de droit public bpost**,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Chris VAN OLMEN, avocat,  
avenue Louise 221  
1050 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 janvier 2012 par Vincent PAUQUET qui demande l'annulation de "la décision de date et d'auteur inconnus, de refus de retenir [sa] candidature pour la fonction de «Fleet Supervisor» à Liège";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note de M. CUVELIER, premier auditeur, du 30 avril 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 8 mai 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le rapport de l'auditeur a été adressé à la partie requérante le 26 mars 2014; que, toutefois, le pli a été retourné au Conseil d'État avec la mention "ne reçoit pas/plus le courrier à l'adresse indiquée";

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le désistement d'instance est décrété.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le seize mai deux mille quatorze par :

|                          |                                    |
|--------------------------|------------------------------------|
| M. CAMBIER,              | conseiller d'État, président f.f., |
| M <sup>me</sup> DRAPIER, | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.